



Avis 52 /2018

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**A**

**MONSIEUR .....**

**Objet** : Propositions d'exclusion d'entreprises de la participation aux appels d'offres et consultations lancés par .....

Par lettres mentionnées en référence, vous avez bien voulu soumettre à l'avis de la Commission nationale de la commande publique des décisions, prises à titre conservatoire, tendant à exclure temporairement quatre entreprises de la participation aux appels d'offres et consultations lancés par votre établissement.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ladite Commission nationale ayant examiné cette demande, dans sa séance du 4 décembre 2018, rappelle que l'article 142 du règlement des achats de ....., du ....., contrairement à celui de ....., n'exige pas de recueillir, au préalable, l'avis de la CNCP, pour prendre une décision d'exclusion, temporaire ou définitive, de la participation aux appels à la concurrence lancé par ledit ....., En effet, on ne peut appliquer, à une situation actuelle, une décision qui aura des effets pour l'avenir, sur la base de stipulation d'un règlement abrogé et remplacé par un autre en vigueur, sachant que la transition prévue par l'article 155 dudit règlement des achats de .... ne concerne que les procédures d'appel d'offres, de concours et de marchés négociés, lancés antérieurement à son entrée en vigueur.

Par ailleurs, la CNCP saisit cette occasion pour inviter ....., compte tenu du nombre de demandes d'exclusion qui lui ont été communiquées pour avis (11 en 2017 et 7 en 2018) à chercher les motifs qui conduisent les titulaires des marchés en cause à ne pas honorer leurs engagements contractuels.

Elle attire également l'attention sur :

- le fait qu'une mise en demeure doit être suivie d'effet dans des délais raisonnables après la constatation des manquements des titulaires des marchés à leurs engagements contractuels ;

- l'obligation de communiquer les griefs auxdits titulaires par les moyens prévus par les textes réglementaires et législatifs en vigueur ;

- la nécessité d'observer le principe de la proportionnalité de la sanction à la gravité des griefs relevés à l'encontre desdits titulaires ;

- l'obligation de motiver et de référencer les décisions à prendre et de les faire signer par l'autorité compétente.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération.